



**P R É F E C T U R E
D E L A R É G I O N A L S A C E**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES ET EUROPÉENNES
DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES**

15 définitif

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

EN DATE DU 13 10 1995

N° SGARE 95/18

RÉF.

AFFAIRE SUIVIE PAR

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques en totalité de
la scierie communale de RANRUPT (Bas-Rhin)

Le préfet de la région Alsace

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologiques ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique entendue en sa séance du 15 novembre 1994 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la scierie communale de RANRUPT présente un intérêt technique et ethnologique propre à en rendre souhaitable la préservation ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité la scierie communale de RANRUPT, avec ses installations techniques extérieures et intérieures,

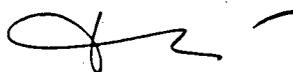
située en bordure de la RN 424 au lieudit pres de la scierie

- sur la parcelle n° 58, d'une contenance de 9 a 80 ca figurant au cadastre, section 28 et appartenant à la commune de RANRUPT par possession trentenaire,

ARTICLE 2.- Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dont une ampliation sera adressée :

- au Ministre de la culture et de la francophonie,
- au préfet du département du Bas-Rhin (direction des élections, des affaires juridiques et des finances locales), pour publication au livre foncier de la situation de l'immeuble inscrit,
- au maire de la commune propriétaire.

Fait à Strasbourg, le 19 JAN. 1985



Jean-Pierre DELPONT